

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.989 du 30 octobre 2014

A. 206.852/V-1884

En cause : **PARRONDO RAMOS** Ricardo,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

THOMAES Stefan,
ayant élu domicile
Kleine Dauwstraat 17
9190 Kemzeke.

LE CONSEIL D'ÉTAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012 par Ricardo PARRONDO RAMOS qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 15 août 2012 (publié au Moniteur belge le 30 août 2012) promouvant Monsieur Stefan THOMAES, attaché A1, par avancement à la classe supérieure dans le cadre linguistique néerlandais à la classe A2 au titre d'attaché, dans la filière de métiers Gestion générale, à partir du 1^{er} septembre 2011";

Vu la requête introduite le 14 décembre 2012 par laquelle Stefan THOMAES demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 février 2013 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et adverse;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 6 mai 2014;

Entendu, en son rapport, M. VANDERNOOT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Bertrand HEYMANS, loco Mes Marc UYTENDAELE et Anne FEYT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Philippe LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Pascal LAHOUSSE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Par une note de service du 1^{er} juin 2011, la partie adverse a déclaré vacant le poste d'"attaché A2 soutien de management (ISA003) au Service de la Politique criminelle".

2. Le 2 mai 2012, le comité de direction a examiné les quatre candidatures introduites et a proposé Stefan THOMAES à ce poste.

3. Le procès-verbal de cette séance du comité de direction a été notifié au requérant.

4. Le requérant n'a pas déposé de réclamation contre la proposition contenue dans ce procès-verbal.

5. Interpellé par le requérant, le directeur du service d'encadrement Personnel et Organisation lui a communiqué, par courriel du 26 juin 2012, "la présentation (traduite) qui a été avancée à chaque membre du [comité de direction] avant la réunion du [comité de direction] dans laquelle les membres ont délibéré dans cette procédure".

6. Le même jour, le requérant adressa le courriel suivant au directeur du service d'encadrement Personnel et Organisation :

" [...]

Dans la version reçue, il n'est pas fait mention de vos sources. En effet, le document transmis ne permet pas d'identifier l'auteur ou les auteurs des données. Le non-paper reprend les informations de ma lettre de motivation mais aussi celles de l'avis transmis par le [service de Politique criminelle].

J'ai donc pris la liberté de faire une demande d'accès aux documents administratifs me concernant à M^{me} H. PENNE et à M. F. GAZAN afin de prendre connaissance des avis me concernant et ce conformément à la législation relative en la matière et à la jurisprudence en vigueur. En effet, ces avis sont [partie intégrante] à la procédure et vont figurer dans mon dossier administratif. Il est donc légitime d'en prendre la pleine connaissance.

[...]".

7. Hildegard PENNE, substitut du procureur général près la Cour d'appel d'Anvers, détachée sur la base de l'article 327 du Code judiciaire pour exercer la direction fonctionnelle du service de la Politique criminelle, a répondu par courriel au requérant le jour même que les dossiers concernant les promotions ne sont pas disponibles au service de la Politique criminelle, mais se trouvent au service Personnel et Organisation.

Toujours le même jour, Freddy GAZAN a également répondu ce qui suit par courriel au requérant :

" [...] je vous communique n'être pas en mesure de vous envoyer ma contribution, celle-ci m'ayant été demandée sous le sceau de la confidence par Madame PENNE, Conseiller général adjoint à la Politique criminelle ayant la direction fonctionnelle du service.

Il n'est donc pas de mon ressort de lever cette interdiction".

8. Ré-interpellé par le requérant le 27 juin 2012, le directeur du service d'encadrement Personnel et Organisation lui a répondu dans un courriel du même jour dans les termes suivants :

" Comme vous le savez, le président du [comité de direction] en l'absence d'un fonctionnaire dirigeant du [service de la Politique criminelle], présente les candidats du [service de la Politique criminelle]. Pour pouvoir rédiger le projet de présentation, il a fait appel à certaines personnes qui ont une bonne connaissance du fonctionnement des agents, en tant que chef fonctionnel ou chef hiérarchique ou en tant que personne ayant eu une responsabilité de direction avant la situation actuelle.

Comme j'oblige à chaque membre du [comité de direction] d'utiliser le template qui figure dans le PV, je ne demande jamais sur base de quoi mon collègue est arrivé à présenter les candidats dans le template. Ces documents ne me sont jamais envoyés car le template est le seul document (non-paper) qui est utilisé dans la procédure. Vous pourriez vérifier dans un autre dossier que p. ex. M. MEURISSE m'envoie des templates complétés/validés par lui-même sur base d'info qu'il a reçu des directeurs régionaux et [d]es directeurs de prison où les candidats travaillent. Ces documents ne se retrouvent jamais dans le dossier de promotion. Ce ne sera pas différent parmi mes autres collègues [...]"

9. Le 2 juillet 2012, Alain BOURLET, président du comité de direction, répondit à son tour à la demande du requérant dans un courrier ainsi libellé :

" J'ai pris connaissance de vos [deux] lettres en la matière, ainsi que des mails échangés avec le directeur P&O.

En l'absence d'un chef de service du [service de la Politique criminelle], il a été convenu que j'assume la responsabilité hiérarchique sur le personnel du [service de la Politique criminelle]. Comme je représente également le [service de la Politique criminelle] lors d'une procédure de promotion impliquant un membre du personnel du [service de la Politique criminelle], il m'appartient de me renseigner auprès des chefs fonctionnels/hiérarchiques afin de pouvoir rédiger la présentation du candidat qui est utilisée lors de la délibération de chaque procédure.

Il ne s'agit nullement d'une procédure formelle de préparation, mais bien d'une pratique informelle de recueil d'informations qui ne génère nullement des documents formels appartenant à la procédure de promotion. Le document préparatif doit donc être considéré comme un non-paper.

Comme vous le savez, je présente le candidat. Mais qui est à l'origine de l'information m'appartient, pour autant que je me souviene encore de ce qui a été dit ou écrit et de qui l'a dit ou écrit en l'occurrence. En tout état de cause, je suis la seule personne à pouvoir prendre une responsabilité en la matière, tout comme chaque membre du comité de direction a le droit d'inf[ir]mer ou de confirmer certains propos ou de les compléter, ce dans l'anonymat, car le comité de direction agit comme un organe solidaire".

10. Par un arrêté royal du 15 août 2012, Stefan THOMAES, attaché A1, est promu par avancement à la classe supérieure dans le cadre linguistique néerlandais à la classe A2 au titre d'attaché, dans la filière de métiers "Gestion générale", à partir du 1^{er} septembre 2011.

Cet arrêté royal est motivé comme suit (traduction libre) :

" Considérant que le comité de direction, lors de la séance du 2 mai 2012, a procédé à un examen de toutes les candidatures et à une comparaison de tous les titres et mérites des quatre candidats; que le comité de direction a rendu un avis motivé, qui fait partie intégrante du présent arrêté;

Considérant qu'à la suite de la comparaison de tous les titres et mérites, toutes les candidatures furent présentées;

Considérant que les candidats présentés furent classés par vote secret de la manière suivante : Monsieur THOMAES Stefan, premier classé à l'unanimité des voix, Monsieur MINET Jean-François, deuxième classé, Monsieur DECRAMER

Kris, troisième classé et Monsieur PARRONDO RAMOS Ricardo, quatrième classé;

Considérant qu'aucune réclamation ne fut introduite à l'encontre de la proposition émise par le comité de direction;

Considérant les motifs du comité de direction et les motifs suivants;

Considérant le fait que Monsieur THOMAES Stefan est effectivement impliqué dans deux structures transversales et stratégiques du service constitue pour lui un très grand atout et un avantage indéniable en comparaison aux autres candidats;

Considérant qu'il se classe premier pour tous les critères;

Considérant qu'il a déjà acquis une solide expérience dans le service d'appui au management et planning stratégique et est responsable des dossiers en matière de personnel, logistique et échange d'information; qu'en comparaison avec les autres candidats, qui ont tous également de l'expérience comme coordinateur, à l'exception de Monsieur DECRAMER, il est le seul candidat qui ait de l'expérience dans le domaine du soutien au management;

Considérant que Monsieur THOMAES est le seul candidat qui ait l'expérience de la direction d'une plus grande équipe;

Considérant que même si tous les candidats ont de l'expérience comme conseillers dans leur domaine d'expertise, Monsieur THOMAES Stefan est le seul qui ait une expérience pratique comme conseiller en matière de soutien au management; qu'il constitue le point de référence en matière de planning du personnel, planning du budget et gestion du budget tant pour la direction que pour le personnel;

Considérant que tous les candidats exercent des tâches qui supposent une bonne gestion de l'information dans différents domaines; que Monsieur THOMAES dispose cependant de l'avantage d'être le seul à avoir de l'expérience au sein du service concerné notamment en matière de gestion du personnel et du budget, recherche scientifique et publications;

Considérant que Monsieur THOMAES Stefan se distingue nettement des trois autres candidats, d'une part par son expérience étendue dans la gestion de la qualité des procédures de travail des collaborateurs administratifs, des documentalistes et des traducteurs, et d'autre part, par son travail de qualité comme responsable de la qualité de la recherche scientifique et des publications du service;

Considérant qu'en tant que conseiller-expert dans un domaine, Monsieur THOMAES Stefan l'emporte également sur les autres candidats en ce qu'il met sa connaissance directement à la disposition de la direction;

Considérant que Monsieur THOMAES Stefan obtient un excellent score pour tous les critères; que ses compétences et son expérience en comparaison avec les autres candidats amènent à le considérer comme la personne de référence pour cet emploi;

Sur la proposition du Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS;

Article 1^{er}. Monsieur Stefan THOMAES, attaché A1, [...] est promu par avancement à la classe supérieure dans le cadre linguistique néerlandais à la classe A2 au titre d'attaché, dans la filière de métiers gestion générale, dans les Services centraux du S.P.F. Justice, à partir du 1^{er} septembre 2011 [...].

Cet arrêté royal, publié par mention au Moniteur belge du 30 août 2012, constitue l'acte attaqué;

En droit

Le premier moyen

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 43, § 6, et 58 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative du 18 juillet 1966, de l'arrêté royal du 14 janvier 1994 créant un service de la Politique criminelle, principalement de ses articles 2 et 8, de l'arrêté royal du 30 novembre 1966 relatif à la désignation d'adjoints bilingues dans les services centraux, des dispositions du chapitre IV du règlement d'ordre intérieur du conseil de direction du 25 février 2003, des principes de bonne administration, d'équitable procédure, du contradictoire et de l'égalité des armes, du principe général de droit d'impartialité, de l'incompétence de l'auteur de l'acte ainsi que de l'excès de pouvoir;

Qu'il fait valoir que le profil de la fonction litigieuse a plus que vraisemblablement été rédigé par Hildegard PENNE ou Françoise BOUCHER; qu'il soutient également que la présentation des candidats (et en tout cas celle du requérant) a été rédigée par Hildegard PENNE de manière défavorable au requérant, le président du comité de direction n'ayant fait, le cas échéant, qu'endosser "pour la forme" le profil de fonction et la présentation; qu'il soutient qu'en vertu des dispositions visées au moyen, le profil de fonction et la présentation devaient être rédigés par le fonctionnaire dirigeant du service de la Politique criminelle qui devait être "assisté" d'un adjoint au sens de l'article 43, § 6, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative ou par le président lui-même qui ne pouvait se contenter d'endosser "pour la forme" le profil de fonction et cette présentation; qu'il souligne, en outre, que le profil de fonction et la présentation devaient être objectifs et impartiaux; que le requérant renvoie à l'arrêt GAZAN n° 218.404 du 9 mars 2012 pour faire valoir qu'Hildegard PENNE ne peut assumer régulièrement – seule ou "assistée" de Françoise BOUCHER – les fonctions de conseiller général du service de la Politique criminelle qui lui ont été confiées par l'arrêté ministériel du 13 janvier 2011; qu'il estime qu'en l'espèce, il n'est pas

possible de déterminer qui a rédigé le profil de la fonction litigieuse; qu'il en déduit qu'il y a, toutefois, une forte présomption qu'Hildegard PENNE en soit l'auteur, éventuellement "assistée" de Françoise BOUCHER; qu'il relève, à ce propos, que le profil de fonction date du 1^{er} juin 2011 et qu'il a donc été rédigé à un moment où le ministre de la Justice défendait ce qui suit devant la Commission permanente de contrôle linguistique à l'égard de Freddy GAZAN :

" La position que j'ai défendue devant la Commission permanente de contrôle linguistique et que je continue à défendre, suite aux deux avis rendus par la Commission permanente de contrôle linguistique en date du 29 avril 2011 et du 9 septembre 2011 est que la composition de la structure dirigeante du Service de politique criminelle ne contrevient pas à la législation linguistique :

- La désignation de M^{me} Hildegard PENNE en tant que chef de projet ne peut être considérée comme une désignation, même de manière temporaire, conformément à l'arrêté royal du 14 janvier 1994 créant un service de politique criminelle. J'ai en effet pris la décision vu les discussions en cours sur la réforme du paysage judiciaire, de ne provisoirement plus déclarer les fonctions de conseiller général et de conseiller général adjoint du Service de politique criminelle vacantes.

En effet, j'ai donné mission à titre transitoire à M^{me} Hildegard PENNE sur base de l'article 327 du Code judiciaire, de prendre la direction fonctionnelle du Service de Politique criminelle en lien avec sa mission qui est spécifiquement orientée vers la préparation de la réorientation des activités du Service de politique criminelle.

- Par ailleurs, la direction administrative du personnel du Service de politique criminelle relève du Président du Comité de direction, Monsieur Alain BOURLET. C'est le Président du SPF Justice qui met à disposition le personnel nécessaire pour l'exécution de la mission du Service de politique criminelle. Pour l'aider dans cette gestion administrative, il a délégué temporairement cette tâche à M^{me} Françoise BOUCHER, conseiller général francophone au sein du SPF Justice.

Concrètement au niveau de l'équilibre linguistique, le Service de politique criminelle est dirigé de manière temporaire au niveau fonctionnel par M^{me} Hildegard PENNE, magistrat, détachée sur base de l'article 327 du Code judiciaire, de rôle linguistique néerlandophone. Au niveau administratif, le personnel du Service de politique criminelle relève de la direction de M^{me} Françoise BOUCHER, de rôle linguistique francophone. À mon sens, la solution mise en place temporairement pour assurer la direction du Service de politique criminelle respecte la parité linguistique";

Que le requérant estime qu'il y a donc tout lieu de croire que le profil de la fonction litigieuse a été rédigé par un auteur incompetent, Hildegard PENNE, éventuellement "assistée" de Françoise BOUCHER; qu'il en déduit qu'en vertu de l'article 58 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, le profil de fonction est nul et qu'il en résulte que la procédure d'examen des candidatures ainsi que la comparaison des titres et mérites sont viciées, tout comme l'est l'arrêté royal attaqué; qu'il relève que le président du comité de direction a procédé à la présentation formelle des candidats à la fonction litigieuse lors de la séance du 2 mai 2012, mais souligne qu'il n'a fait qu'endosser "pour la forme" la présentation du requérant rédigée par Hildegard PENNE – éventuellement "assistée"

de Françoise BOUCHER; qu'il déduit cette assertion des éléments suivants : premièrement, il se base sur la communication, le 26 juin 2012, par le directeur du service d'encadrement Personnel et Organisation, de la présentation, traduite en français, "qui a été avancée à chaque membre du [comité de direction] avant la réunion [de celui-ci] dans laquelle les membres ont délibéré dans cette procédure", le néerlandais n'étant pas la langue habituelle du président du comité de direction, lequel ne relève d'ailleurs pas du rôle linguistique néerlandais; deuxièmement, Freddy GAZAN a indiqué le 26 juin 2012, dans le cadre d'une autre procédure de promotion, que sa contribution lui avait "été demandée sous le sceau de la confiance par Madame PENNE, Conseiller général adjoint à la Politique criminelle ayant la direction fonctionnelle du service", ce dont le requérant déduit que c'est Hildegard PENNE qui a recueilli l'avis de Freddy GAZAN; troisièmement, un rapport de l'auditeur-rapporteur dans une autre affaire établit qu'Hildegard PENNE, et pas le président du comité de direction, a intimé à Freddy GAZAN "de lui remettre un avis sur certains agents candidats [...]"; et, quatrièmement, cette manière de procéder entre dans la ligne de ce que la ministre de la Justice et le président du comité de direction estiment être un fonctionnement régulier du service de la Politique criminelle au regard notamment des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du moyen dans la mesure où il repose uniquement sur des hypothèses et en déduit qu'il n'est pas un moyen de droit; que, selon elle, les allégations du requérant ne sont basées sur aucun élément établi, mais uniquement sur plusieurs suppositions et hypothèses; qu'elle souligne qu'il n'est absolument pas démontré que le profil de la fonction litigieuse a effectivement été rédigé par Hildegard PENNE, assistée ou non de Françoise BOUCHER; que, selon elle, le même raisonnement peut être appliqué à propos de la présentation formelle des candidats lors de la réunion du comité de direction; qu'elle souligne que la thèse défendue par le requérant va à l'encontre des déclarations expresses émises à cet égard par Alain BOURLET lui-même, président du comité de direction, mais également par Jan BOGAERT, directeur du service d'encadrement Personnel et Organisation; que, selon la partie adverse, un des éléments sur lesquels le requérant base sa déduction selon laquelle Hildegard PENNE, et non le président du comité de direction, serait l'auteur de sa présentation, à savoir le fait que la présentation des candidats aurait été traduite en français, concerne une autre procédure de promotion que celle ayant donné lieu à l'arrêté attaqué; qu'elle soutient que la présentation des candidats s'est opérée de manière parfaitement régulière; qu'elle rappelle que l'article 23*bis*, § 3, du règlement d'ordre intérieur du comité de direction dispose ce qui suit :

" Chaque directeur général ou directeur du service d'encadrement, et, le cas échéant sur demande du Président, le fonctionnaire dirigeant d'une entité non représentée

au comité de direction, présente les candidats affectés chez eux. Chaque membre présent peut compléter cette présentation";

Qu'elle relève que le procès-verbal du comité de direction du 2 mai 2012 indique expressément ce qui suit :

" Les candidats sont présentés par Monsieur le Président, le directeur général ou le directeur du service d'encadrement dont ils dépendent.
En vertu des dispositions spéciales en matière de nominations et de promotions reprises dans le Règlement d'ordre intérieur du comité de direction du SPF Justice du 8 avril 2003, le candidat faisant partie d'une entité non représentée au comité de direction est présenté par le fonctionnaire dirigeant de cette entité. En absence de fonctionnaire dirigeant du Service de Politique Criminelle, le président présente les candidats.
Les autres membres du comité de direction complètent la présentation";

Qu'elle en déduit que c'est bel et bien Alain BOURLET, président du comité de direction, qui a procédé à la présentation des candidats devant le comité de direction et qu'en toute hypothèse, à supposer qu'Alain BOURLET n'aurait pas sollicité et procédé au rassemblement des informations permettant la présentation des candidats, *quod non*, il faut constater qu'en procédant concrètement à la présentation des candidats devant le comité de direction, il a souscrit aux termes de cette présentation, s'en est approprié le contenu et en assume l'entière responsabilité, quel que soit l'auteur qui s'en serait chargé;

Considérant que la partie intervenante se réfère pour l'essentiel à l'argumentation développée par la partie adverse; qu'elle ajoute que la désignation d'Hildegard PENNE à la direction du service de la Politique criminelle tend à assurer la continuité du service, qu'elle est le chef fonctionnel de ce service, que le requérant se fonde sur des pièces tirées d'autres dossiers, sans qu'il y ait nécessairement un lien avec le présent; que, s'agissant de la présentation des candidats et du requérant devant le comité de direction, la partie intervenante relève qu'il ne ressort d'aucune pièce qu'Hildegard PENNE aurait joué un rôle actif et que le comité de direction peut en toute hypothèse s'entourer de tous les renseignements nécessaires au sujet des candidats à une promotion, en ce compris auprès de leur chef hiérarchique immédiat; que la partie intervenante souligne que le requérant n'établit pas que le profil de la fonction à conférer a été rédigé par Hildegard PENNE; qu'elle ajoute qu'il ne diffère de celui, à caractère générique, rédigé par le service Personnel et Organisation que sur le contexte et la position de la fonction au sein du service concerné; que, sur l'établissement tant de la présentation du requérant au comité de direction que du profil de fonction, le requérant, selon la partie intervenante, ne se fonde que sur des suppositions et des hypothèses;

Considérant que, dans son dernier mémoire, à l'appui de sa thèse selon laquelle le Président du comité de direction n'aurait rien fait d'autre qu'endosser sa présentation "pour la forme", le requérant fait état d'un procès-verbal d'une réunion

du comité de direction, concernant une autre procédure de promotion, selon lequel "le président invite le responsable-chef de projet du [service de la Politique criminelle] à présenter les candidats";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse énonce que c'est à la suite d'une erreur de plume que ce procès-verbal évoque une présentation par le responsable-chef de projet et que cela résulte de ce qu'Hildegard PENNE, qui est la personne concernée, ne figure pas dans ce procès-verbal comme ayant été présente à cette réunion; qu'elle ajoute qu'en toute hypothèse cela concerne une autre procédure; qu'elle précise également qu'il n'y a pas d'arrêt d'annulation de la désignation d'Hildegard PENNE à la direction du service de la Politique criminelle, un recours introduit contre cet acte ayant en outre été rejeté pour défaut d'intérêt;

Considérant qu'avertie par l'auditeur-rapporteur de ce que son avis, se fondant sur l'arrêt n° 226.562 prononcé le 26 février 2014 par le Conseil d'État portant sur une espèce analogue, en fait comme en droit, serait différent de la conclusion de son rapport, lequel concluait au rejet du recours, la partie adverse a fait valoir à l'audience l'argumentation complémentaire qui suit;

Qu'au regard de la critique relative au fait que l'absence au dossier des renseignements recueillis par le président du comité de direction empêcherait le Conseil d'État de vérifier la pertinence de la présentation des candidats, s'agissant spécialement du classement du requérant, la partie adverse fait valoir que toute interrogation sur la manière dont le président du comité de direction a pu s'informer pour effectuer sa présentation est étrangère au moyen, celui-ci consistant à soutenir que c'était Hildegard PENNE qui avait établi la présentation des candidats et non pas de soutenir que c'était une autre personne que le président du comité de direction qui l'avait réalisée; que, selon la partie adverse, le dossier, spécialement les pièces annexées à un courriel adressé le 14 février 2013 au requérant par Freddy GAZAN, révèle que c'est ce dernier qui a rédigé la présentation du requérant et que le fait que celle-ci ait transité par Hildegard PENNE ne suffit pas à démontrer qu'elle a participé à sa rédaction; que la partie adverse avance que, dès lors que cette pièce est produite, on ne peut plus soutenir que le Conseil d'État serait dans l'impossibilité de vérifier qui est l'auteur des renseignements sur lesquels se fonde la présentation faite au comité de direction;

Que la partie adverse soutient également que les articles 26 et 26*bis* de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'État ont été respectés, que les règles figurant dans le règlement d'ordre intérieur du comité de direction qui y sont contraires doivent être écartées sur la base de

l'exception d'illégalité et qu'en toute hypothèse les modalités de fonctionnement de ce comité, telles qu'elles résultent de ce règlement, n'ont d'intérêt que pour ses seuls membres et ne sont pas des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité susceptibles d'être invoquées devant le Conseil d'État par des personnes autres que ses membres; que, selon la partie adverse, le président du comité de direction n'a pas soutenu en l'espèce qu'il avait une connaissance insuffisante du travail des membres du service de la Politique criminelle ni qu'il avait donné une "opinion avisée" ou un "avis autorisé" sur les candidats mais bien qu'il avait présenté les candidats du service de la Politique criminelle et qu'il assumait cette responsabilité, aucun autre document que la proposition du comité de direction n'étant en toute hypothèse requis en vertu des articles 26 et 26bis de l'arrêté royal du 7 août 1939 précité; que la partie adverse ajoute que seul le comité de direction pouvait émettre une "opinion avisée" ou un "avis autorisé", tel n'étant pas l'objet de la seule présentation faite par le président de ce comité;

Que la partie adverse soutient que la connaissance de la seule identité de celui qui a communiqué au président du comité de direction les renseignements lui permettant de faire sa présentation, est sans intérêt quant à l'influence que cette donnée aurait sur le sens de la décision attaquée dès lors que ces renseignements figurent dans la proposition du comité de direction, formulée conformément aux articles 26 et 26bis de l'arrêté royal du 7 août 1939 précité; qu'en toute hypothèse, selon la partie adverse, l'éventuelle subjectivité de l'auteur des renseignements destinés à la présentation ne peut avoir privé le requérant de l'appréciation collégiale du comité de direction, sauf détournement de pouvoir non invoqué par le moyen; que la partie adverse relève que le requérant ne critique pas les éléments constitutifs de la présentation elle-même; que, pour le surplus, elle considère enfin que la pertinence du moyen, tel qu'il est envisagé comme critiquant l'insuffisance du dossier administratif sur la procédure de proposition émanant du comité de direction, est en réalité liée au second moyen dès lors que l'on ne saurait considérer la présentation du requérant faite par le président du comité de direction comme étant illégale sans examiner si les informations ainsi fournies sont ou non exactes, ce qui fait l'objet, en substance, du second moyen;

Appréciation

Considérant qu'en ce qui concerne la présentation des candidats, l'article 23bis, § 3, du règlement d'ordre intérieur du comité de direction du 25 février 2003 dispose ce qui suit :

" Chaque directeur général ou directeur du service d'encadrement, et, le cas échéant sur demande du Président, le fonctionnaire dirigeant d'une entité non représentée

au comité de direction, présente les candidats affectés chez eux. Chaque membre présent peut compléter cette présentation ";

Que cette règle complète le dispositif procédural portant sur la proposition de promotion devant être émise par le comité de direction de la partie adverse, tel qu'il résulte de l'arrêté royal du 7 août 1939 précité, spécialement de ses articles 26 et 26*bis*; que pareil complément n'est pas contraire à ces dispositions; qu'il est en effet admissible qu'un organe de l'autorité subordonne l'exercice de ses compétences à des conditions de procédure; que, lorsqu'il est ainsi disposé dans un règlement relatif à une procédure qui, telle celle pouvant mener à une promotion, est susceptible d'intéresser des personnes extérieures à cet organe et pouvant être les destinataires de l'acte final à adopter par celui-ci et que de telles règles complémentaires de procédure concernent quant à leur objet même les appréciations pouvant être faites à l'égard de ces personnes, ces règles ne peuvent pas être considérées comme n'intéressant que le travail interne de cet organe; que le requérant est donc admis à invoquer l'article 23*bis*, § 3, du règlement d'ordre intérieur du comité de direction du 25 février 2003; que la publication de ce règlement au Moniteur belge, le 8 avril 2003, confirme qu'il est de nature à intéresser les tiers;

Qu'en l'espèce, le comité de direction était tenu de respecter les règles qu'il s'était lui-même fixées sous la forme du règlement d'ordre intérieur;

Que le procès-verbal du comité de direction du 2 mai 2012 comprend expressément les indications suivantes :

" Les candidats sont présentés par Monsieur le Président, le directeur général ou le directeur du service d'encadrement dont ils dépendent.
En vertu des dispositions spéciales en matière de nominations et de promotions reprises dans le Règlement d'ordre intérieur du comité de direction du SPF Justice du 8 avril 2003, le candidat faisant partie d'une entité non représentée au comité de direction est présenté par le fonctionnaire dirigeant de cette entité. En absence de fonctionnaire dirigeant du Service de Politique Criminelle, le président présente les candidats.
Les autres membres du comité de direction complètent la présentation".

Qu'Alain BOURLET, président du comité de direction, a procédé à la présentation des candidats issus du service de la Politique criminelle devant le comité de direction; qu'il a expressément indiqué qu'il a été chargé de la présentation des candidats et qu'en tant que président du comité de direction, il était compétent à cet effet; que cependant et comme il l'a indiqué dans son courrier du 2 juillet 2012 précité, il reconnaît qu'en l'absence de chef de service du service de la Politique criminelle, "il a été convenu [qu'il] assume la responsabilité hiérarchique sur le personnel du [service de la Politique criminelle]" et que, pour pouvoir effectuer la présentation des candidats, il avait recueilli des renseignements auprès des chefs

fonctionnels/hiéronymiques afin de pouvoir rédiger la présentation des candidats; que, dans ce même courrier, Alain BOURLET ajoute ceci : "Comme vous le savez, je présente le candidat. Mais qui est à l'origine de l'information m'appartient, pour autant que je me souviennne encore de ce qui a été dit ou écrit et de qui l'a dit ou écrit en l'occurrence. En tout état de cause, je suis la seule personne à pouvoir prendre une responsabilité en la matière, tout comme chaque membre du comité de direction a le droit d'informer ou de confirmer certains propos ou de les compléter, ce dans l'anonymat, car le comité de direction agit comme un organe solidaire"; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'Alain BOURLET a, à tout le moins, recueilli auprès d'autres personnes des renseignements en vue de lui permettre d'établir la présentation des candidats et notamment celle du requérant; que la manière dont ces renseignements ont été recueillis ou dont cette présentation s'est déroulée est susceptible d'avoir eu une influence tant sur le contenu de la proposition du comité de direction qui en est résultée que sur la régularité de la procédure suivie pour procéder à cette proposition;

Que cependant et malgré les demandes formulées en ce sens par le requérant, lesdits renseignements recueillis auprès des supérieurs hiéronymiques du requérant n'ont pas été versés au dossier; que, dès lors qu'Alain BOURLET a reconnu qu'il lui appartenait "de [s]e renseigner auprès des chefs fonctionnels/hiéronymiques afin de pouvoir rédiger la présentation" (son courrier du 2 juillet 2012), l'accès aux renseignements recueillis auprès des chefs hiéronymiques ou fonctionnels du requérant est indispensable pour pouvoir vérifier la pertinence des motifs sur lesquels se fonde la proposition du comité de direction, elle-même précédée en l'espèce de la présentation émanant d'Alain BOURLET; que l'accès à ces renseignements est également indispensable, plus largement, pour apprécier la régularité de la procédure dans son ensemble et dans tous ses éléments; qu'en raison du caractère incomplet du dossier administratif, le Conseil d'État se trouve dans l'impossibilité de pouvoir vérifier la pertinence de cette proposition, s'agissant spécialement du classement du requérant; que seul l'accès à ces éléments dans la présente procédure devant le Conseil d'État lui aurait permis de vérifier en fait la pertinence des reproches invoqués par le requérant dans son moyen quant à la régularité de la procédure de présentation des candidats et du requérant devant le comité de direction lors de sa séance du 2 mai 2012 et, ensuite, en droit, sur cette base, d'apprécier si le moyen est fondé; que seul un dossier administratif complet permettrait au Conseil d'État d'exercer son contrôle, l'existence du courriel adressé par Freddy GAZAN le 14 février 2013 au requérant, déposé dans la présente procédure par ce dernier et établissant, selon la partie adverse, que seul Freddy GAZAN aurait fourni des renseignements ou serait l'auteur de la présentation de la candidature du requérant à l'attention du comité de direction, ne

pouvant garantir que le Conseil d'État disposerait ainsi de l'ensemble des éléments de cette phase de la procédure; que, même à l'audience du 6 mai 2014, informée de ce que l'auditeur-rapporteur se fonderait sur l'arrêt n° 226.562 du 26 février 2014 du Conseil d'État, lequel s'est basé sur l'incomplétude du dossier administratif dans une affaire similaire à la présente, la partie adverse n'a pas soutenu que le Conseil d'État disposait ainsi de l'ensemble des pièces pertinentes du dossier administratif, tel que celui-ci a été composé sur la base des renseignements qu'Alain BOURLET a confirmé avoir pris auprès d'autres membres de l'administration; que notamment ne peut pas être établi, au regard des pièces figurant au dossier administratif ou déposées par le requérant, le rôle joué par Hildegard PENNE dans cette procédure en tant que chef fonctionnel du requérant;

Que la critique ainsi soulevée par le requérant, qui ne repose nullement sur une argumentation aléatoire voire hypothétique, est bien recevable; que le premier moyen est dès lors fondé en tant qu'il critique la régularité de la présentation du requérant au comité de direction; que cette illégalité rejaillit directement tant sur la proposition formulée par le comité de direction que sur l'acte attaqué dans la mesure où celui-ci est motivé, notamment, par référence à cette proposition;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'examen du second moyen qui, même à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté royal du 15 août 2012 (publié au Moniteur belge le 30 août 2012) promouvant Stefan THOMAES, attaché A1, par avancement à la classe supérieure dans le cadre linguistique néerlandais à la classe A2 au titre d'attaché, dans la filière de métiers Gestion générale, à partir du 1^{er} septembre 2011.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le trente octobre deux mille quatorze par :

Roger STEVENS,	président du Conseil d'État,
Pierre VANDERNOOT,	président de chambre,
Jacques JAUMOTTE,	conseiller d'État,
assistés de	
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président du Conseil d'État,

Gr. DELANNAY.

R. STEVENS.